

# CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2015

Aujourd'hui six octobre deux mille quinze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 12 octobre 2015, à 20 heures 30, en session ordinaire.

## **Ordre du jour :**

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal
  - 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire
  - 3°) - S.D.E.T. - Transfert de la compétence infrastructures de recharge pour véhicule électrique
  - 4°) - S.D.E.T. - Travaux de dissimulation de réseau route Vieille de Montplaisir
  - 5°) - Construction station eau potable mutualisée
  - 6°) - Acquisition terrain Pélissier
  - 7°) - Désaffectation et déclassement parcelle pour cession Obéniche
  - 8°) - Installation classée J.C.L.T. à Cunac
  - 9°) - et 10°) - Décisions modificatives (commune et eau)
  - 11°) - Imputation de factures en section d'investissement
  - 12°) - Tarif vente de disques bleus
  - 13°) - Demande de subvention au Conseil Régional pour l'accessibilité de la Mairie
  - 14°) - Subvention exceptionnelle à l'amicale des commerçants
  - 15°) - Subvention exceptionnelle à l'ADDA du Tarn (l'encyclo des mécanos)
  - 16°) - Renouvellement contrat enfance jeunesse
  - 17°) - Modification du tableau des effectifs
  - 18°) - Transfert salle des mariages et du Conseil Municipal
- Questions diverses

---

L'an deux mille quinze et le douze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

**Présents :** Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mme RAYNAL, Mr GUIRAUD, Mme VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mr GRIALOU, Mmes BALOUP, BABAU, GARCIA, Mrs LEFERT, CROUZET, Mmes TRUTINO, BENTATA-RAUCOULES, Mrs GRIMAL, DE GUALY, KOWALCZYK, Mme THUEL, Mrs PEYRONIE, BARDY, Mme PELLEGRINI.

**Absents :** Mr FABRE procuration à Mr GUIRAUD  
 Mme PESA procuration à Mr SOULA  
 Mme ANGLES procuration à Mr GRIALOU  
 Mmes GONZALES procuration à Mme THUEL  
 Mme CHAILLET procuration à Mr DE GUALY

**Secrétaire :** Mme BALOUP

---

*Monsieur le Maire fait part des procurations données et rappelle que deux comptes rendus sont à approuver ce soir. Ils sont adoptés à l'unanimité.*

## **Décision prise en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire**

*Monsieur le Maire fait part des décisions prises depuis le dernier conseil municipal, il rappelle que toutes ces décisions sont consultables au secrétariat général :*

- droits de préemption non exercés
- travaux de renouvellement du réseau d'eau potable avec l'entreprise Eiffage
- renouvellement du contrat de maintenance du logiciel e-Magnus Enfance
- contrat pour le spectacle "A la belle étoile" avec la compagnie Lézards de la scène
- contrat avec la Poste de mars à juin 2015 afin de connaître les adresses des nouveaux habitants
- contrat avec la Poste (nouveaux voisins) : 12 mois à compter de juillet 2015
- modification du budget du service des eaux 2015
- avenant n° 2 au marché de fourniture de primeurs (changement de dénomination : Le Fruitiier Haros)
- marché avec les entreprises pour la mise en accessibilité de la mairie
- avenant n° 6 a u marché SMACL contrat "Dommages causés à autrui"
- atelier de relaxation centre social
- animations parentalité au centre social
- convention avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Tarn pour le guide de l'été.
- modification travaux accessibilité Mairie
- avenant convention L. Budka au centre social

**TRANSFERT AU S.D.E.T. DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE "INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) - n° 15/67**

**Service : Autres domaines de compétences des départements**

**Rapporteur : Monsieur Soula**

**DELIBERATION**

*Madame Thuel souhaiterait des précisions sur cette question qui était inscrite à l'ordre du jour d'un bureau communautaire et qui a soulevé, de la part des 17 communes, de nombreuses questions.*

*Un courrier du SDET en date du 15 juillet dernier stipulait que deux délibérations étaient à prendre : la première concernait le changement de statut du SDET et la deuxième, relative au transfert de compétence, a soulevé un certain nombre d'interrogations liées notamment aux obligations de réalisation d'investissement de bornes électriques sur certaines communes et à l'absence d'information concernant les charges occasionnées.*

*Il avait été évoqué le fait que la délibération sur les statuts pouvait être prise sans souci, alors que celle abordant le transfert de compétence semblait plus problématique.*

*Madame Thuel souhaite savoir si Monsieur le Maire possède des informations concernant les aides financières pour ces investissements ainsi que la gestion de ces prises électriques afin de se prononcer en toute connaissance sur cette délibération.*

*Monsieur le Maire indique n'avoir aucune information supplémentaire. Il comprend que chacun se rejette la balle devant le coût d'une prise électrique qui s'élève à environ 200 000 euros (deux seraient nécessaires sur la commune). Il semble difficile de financer ce genre d'infrastructure.*

*Madame Thuel fait savoir qu'un moratoire était possible pour cette délibération afin que les élus puissent prendre connaissance de tous les éléments nécessaires à une prise de décision.*

*Monsieur le Maire propose que cette délibération soit entérinée, même si elle est optionnelle, l'agglomération gèrera la question comme elle l'entend. Une cohérence territoriale doit s'imposer pour la mise en place de ces bornes de recharge. Les communes n'ont pas à être interpellées sur ce sujet qui doit être traité par l'agglomération. Monsieur le Maire souhaite maintenir cette délibération.*

*Madame Thuel reconnaît que cette question entraîne un débat financier conséquent, le coût d'une borne étant relativement élevé. Les communes rencontreront des difficultés pour couvrir cet investissement si elles ne transfèrent pas cette compétence au SDET, mais certaines ont déjà refusé, notamment Saliès.*

*Monsieur le Maire comprend que les petites communes ne soient pas favorables au transfert car elles seront probablement assez peu impactées.*

*Monsieur Soula propose de passer au vote.*

*Monsieur Bardy souligne qu'il lui est difficile de se prononcer sur cette question, car il estime ne pas posséder tous les éléments nécessaires pour se prononcer.*

*Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une proposition de l'agglomération ; ce débat relèvera du bureau et du conseil communautaire.*

*Monsieur Soula fait savoir que des aides de l'Etat et de l'Ademe sont possibles. Le SDET travaille actuellement sur l'établissement d'un schéma de desserte en fonction des distances à parcourir.*

*Madame Thuel précise que son groupe n'est pas opposé à la mise en place des bornes électriques, le côté facultatif du transfert de compétences laisse les communes maîtresses dans le devenir du plan qui verra le déploiement de ces prises électriques sur le territoire. C'est donc pour elle, une mesure de bon sens que de ne pas voter cette délibération.*

*Monsieur le Maire accepte la prise de position de Madame Thuel, et comprend que dès qu'il y a transfert à l'agglomération, les communes perdent la maîtrise, il se dit heureux de l'entendre dire.*

**TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAU EN REGIME URBAIN - Dissimulation BT sur P438 route Vieille de Montplaisir - n° 15/68**

**Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public**

**Rapporteur : Monsieur Soula**

**DELIBERATION**

*Monsieur Bardy souhaite savoir si ces travaux ont fait l'objet d'un marché, d'un appel d'offres, plusieurs entreprises ont-elles été sollicitées, le SDET est-il le seul décisionnaire ? D'où viennent les chiffres qui sont donnés dans la délibération ?*

*Monsieur Soula répond que le SDET gère les travaux que la commune lui a confiés pour une opération à réaliser. Des estimations sont faites et les entreprises sont contactées, des appels d'offres sont lancés, et le marché est*

confié au mieux-disant. Le SDET possède un bureau d'études spécialisé, en capacité d'estimer le coût des opérations à réaliser.

Monsieur le Maire ajoute, pour information, que le SDET a récemment connu quelques "tangages" et de ce fait des retards sont à prévoir sur les travaux de la route de Montplaisir au niveau de l'éclairage.

Madame Pellegrini demande ce qu'il advient si le montant des travaux est plus élevé que les prévisions du SDET.

Monsieur Soula explique que le montant qui figure dans la délibération est le montant définitif des travaux, même s'il y a du retard dans les travaux. Il rappelle que la participation de la commune ne représente que 30 % du coût des travaux.

Monsieur Bardy se dit gêné par le manque de maîtrise de la commune dans ce marché. Le SDET, qui possède la compétence, est seul décisionnaire et la commune est amenée à se prononcer sur des éléments qu'elle ne maîtrise pas entièrement.

Monsieur Soula rappelle cependant que le cahier des charges des travaux, type d'éclairage ou infrastructures souhaitées, est établi par la commune, et le SDET monte le dossier technique pour la réalisation.

Monsieur le Maire ajoute que grâce au SDET, la commune bénéficie de subventions lui permettant de réaliser des travaux pour un montant minime. Si la plupart des communes du département ont adhéré au SDET, c'est probablement qu'elles n'y trouvent que des avantages. En contre partie, effectivement, elles ne maîtrisent pas tout.

L'interrogation de Monsieur Bardy réside dans le fait qu'un marché peut être surévalué de 30 %, la commune n'a aucun moyen de vérifier si les prix appliqués sont conformes à ceux du marché.

Monsieur le Maire explique que le SDET se réfère à la nomenclature des marchés publics, il ne peut pas faire ce qu'il veut.

Monsieur Kowalczyk fait remarquer que des élus locaux siègent au sein du SDET et qu'ils font preuve de vigilance. Monsieur le Maire précise qu'effectivement Monsieur Soula siège au SDET. Ce dernier est composé d'élus de communes.

Monsieur De Gualy fait remarquer que la route Vieille de Montplaisir est mitoyenne avec Saint-Juéry et Cunac, et que les travaux d'enfouissement des réseaux concernent les deux communes. Il souhaite savoir si le prix annoncé concerne la totalité des travaux ou seulement la quote-part due par Saint-Juéry.

Monsieur le Maire répond que le coût est proportionnel à la desserte de chaque commune.

## **CONSTRUCTION D'UNE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE MUTUALISEE ENTRE LES COMMUNES D'ALBI, D'ARTHES, LESCURE D'ALBIGEOIS ET SAINT-JUERY - n° 15/69**

**Service : Domaines de compétences par thèmes - Eau**

**Rapporteur : Monsieur Soula**

### **DELIBERATION**

Madame Thuel intervient pour faire savoir que son groupe s'est toujours prononcé favorablement à la mutualisation de la production de l'eau potable.

Cependant, la lecture de cette délibération génère deux questions. Pour mémoire, elle rappelle qu'il y a un an, une réunion avait eu lieu avec le cabinet chargé de la réalisation de l'étude, afin de faire un point sur ce dossier et que depuis, la municipalité n'a communiqué ni élément nouveau ni réponses aux questions posées.

Il est rappelé dans la délibération que les quatre communes concernées gèrent l'eau actuellement en régie, elle souhaiterait avoir l'assurance que ce type de gestion sera celui retenu pour la nouvelle station.

Le deuxième point, plus problématique, concernait l'étude du coût réalisé par le cabinet d'études. L'étude portait sur le site de Caussels qui comprend la station d'eau potable d'Albi en fonctionnement, la Plaine, et l'ancienne piscine de Caussels. A priori, la ville d'Albi aurait retenu le site de l'ancienne piscine, qui ne figure pas dans le cahier des charges au départ, et ce choix occasionnerait donc un surcoût.

Il lui semble important que la municipalité puisse s'engager sur la base d'un cahier des charges, faisant apparaître les différentes implantations possibles de l'usine et avoir ainsi une idée des surcoûts. Pour Madame Thuel, il est donc important de prendre le temps de cette étude financière, car elle engage les communes pour les cinquante prochaines années.

Monsieur le Maire souhaite reprendre l'historique de dossier, et ainsi répondre aux deux questions posées par Madame Thuel.

En premier lieu, les conclusions du bureau d'études n'ont pas été approuvées par les quatre communes, car elles ne donnaient pas satisfaction. Une réunion a eu lieu à Albi au mois de mai, avec les quatre maires, les adjoints

aux travaux, les services techniques afin d'étudier la façon de poursuivre ce projet. Un certain nombre de sujets ont été abordés, notamment la gouvernance, la gestion de la construction, de la production d'eau, le financement et la vente.

Madame le Maire d'Albi a proposé de piloter cette action, mais rien ne s'est passé pendant six mois. De plus, l'agent en charge de ce pilotage n'est plus salarié de la ville d'Albi. Après plusieurs relances, une nouvelle réunion s'est tenue, il y a environ un mois et demi, à la mairie d'Albi. D'où les raisons du retard pris par ce dossier.

Monsieur le Maire indique avoir évoqué ce problème avec Monsieur Bonnacarrère, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, qui lui aussi souhaitait accélérer le processus avant l'été et les éventuels problèmes de sécheresse.

Au cours de cette dernière réunion, il a été décidé afin de relancer le projet, de rédiger un texte sans engager les quatre communes, chacune d'elles conservant la possibilité de se retirer du projet de station de production d'eau mutualisée à sa convenance.

Il est proposé à travers cette délibération "une exploitation en régie qui sera assurée à terme par l'agglomération dans un budget annexe". Il est donc bien souhaité une gestion en régie et non une gestion de l'eau confiée à un privé.

Deuxièmement, concernant l'implantation, Monsieur le Maire n'a pas eu connaissance qu'une délibération ait été prise par Albi se prononçant sur un site en particulier. Il assure avoir particulièrement veillé à ce que le texte ne précise aucun lieu du site de production et du site de pompage.

Par rapport à cela, les élus et l'ARS auront à se prononcer. L'ARS au départ souhaitait ne pas s'impliquer, laisser travailler les communes et ne donner son avis qu'à la fin, mais ce fonctionnement n'était pas satisfaisant pour les communes, l'ARS a alors accepté d'intégrer le projet.

Le Maire redonne lecture du délibéré : "le conseil municipal acte le lancement de ce projet commun...". Le projet avancera en fonction des discussions qui auront lieu, ainsi que des conclusions de l'ARS, dont il faudra tenir compte.

Madame Thuel souhaite que le cahier des charges mentionne les prescriptions du maire relatives au lieu d'implantation, car pour établir des devis et chiffrer l'investissement, le choix du lieu sera déterminant. C'est un point qui lui semble relativement important y compris pour le débat autour de l'ancienne piscine à laquelle certains albigeois sont particulièrement attachés, c'est certes un autre débat, mais il lui semble important de le mentionner dans cette délibération. Monsieur le Maire souligne que si ce point n'est pas abordé dans la délibération, c'est qu'il est encore en débat.

Monsieur Peyronie fait remarquer que le ruisseau de Caussels se jette dans le Tarn juste avant le pont Neuf, et qu'en période sèche, l'eau qui y coule provient de la station d'épuration de Villefranche, alors il se pose des questions sur la qualité du pompage à cet endroit là.

Ensuite, il fait savoir qu'une conduite importante passe sous le stade de la Planque à partir de la station de pompage d'Albi située à Saint-Juéry. Il pose la question de l'utilisation de cette conduite dans l'autre sens, c'est-à-dire pour ramener l'eau d'Albi sur Saint-Juéry.

Monsieur le Maire répond que tout est possible, et prend en compte les recommandations de Monsieur Peyronie qui seront confrontées à celles de l'ARS.

Monsieur Bardy s'étonne une nouvelle fois qu'il soit demandé d'acter une décision dont les élus ne connaissent que peu d'éléments. Il souligne que les termes de la délibération sont les suivants : "acter le lancement de ce projet commun" et non de lancer des études.

Monsieur le Maire explique que ce texte commun permet de lancer des études plus approfondies, sans engager la commune. Lancer un projet c'est commencer par réaliser des études préalables au projet.

Il paraît difficile à Monsieur Bardy de s'engager sur une estimation de travaux de 16 millions d'euros, sans connaître tous les contours de l'opération. Il propose de modifier les termes de la délibération en ce sens "acter le lancement de l'étude".

Monsieur le Maire explique qu'il est impossible de donner une estimation exacte du coût de la réalisation avant d'avoir effectué les études.

La position des maires d'Arthès, Albi, Lescure a été de voter cette délibération, le texte ne peut être modifié aujourd'hui, puisque c'est un texte commun.

Monsieur Soula rappelle que la première étude réalisée n'était pas satisfaisante, une nouvelle étude sera donc lancée afin de parvenir à un terrain d'entente.

Monsieur Bardy fait remarquer que ce n'est pas ce qui est dit dans la délibération, et par conséquent, il ne peut que s'abstenir.

**ACQUISITION TERRAIN de Monsieur PELISSIER Jacques - Parcelle AR 382p - n° 15/70**

Service : Domaine et patrimoine - Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Soula

**DELIBERATION****DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AV 374 AUX CROZES - n° 15/71**

Service : Domaine et patrimoine - Aliénations

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Soula

**DELIBERATION**

*Madame Pellegrini demande quel est le prix de cette cession.*

*Monsieur le Maire indique que le service des Domaines, compétent en la matière, a été consulté, et que la commune est en attente de son estimation.*

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'INSTALLATION CLASSEE SARL JCLT A CUNAC - n° 15/72**

Service : Domaines de compétences par thèmes - Environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Rapporteur : Monsieur Soula

**DELIBERATION**

*Monsieur De Gualy comprend que le conseil municipal n'a que 3 jours pour donner son avis, car l'enquête publique se termine le 15 octobre prochain.*

*Il rapporte que cette question pose quelques inquiétudes à son groupe, les nuisances générées par une usine de traitement des déchets de verre étant connues sur la commune.*

*Bien que cette activité soit située sur la commune de Cunac, elle impacte une zone d'habitat de Saint-Juéry toute proche. L'avis de la commune doit être donné avec beaucoup de vigilance et il convient d'examiner avec beaucoup d'attention les points suivants :*

*- cette activité va probablement générer un trafic routier important. Une étude a-t-elle été réalisée sur le nombre de passages de véhicules ?*

*Monsieur le Maire précise que cette activité existe déjà et que l'avis qui est aujourd'hui demandé à la commune porte sur une extension de l'activité.*

*Monsieur De Gualy expose que si cette extension d'activité nécessite une enquête publique, c'est qu'elle est importante, et donc que le questionnement de son groupe reste pertinent.*

*- cette activité est susceptible de générer des nuisances pour les riverains telles qu'odeurs, bruits et poussières*

*- dans le cadre de la protection du milieu naturel, un dispositif a-t-il été prévu pour éviter la détérioration de la qualité de l'eau du ruisseau qui se trouve à proximité ?*

*Monsieur Soula fournit quelques informations : cette entreprise existe depuis 2012, elle traite actuellement 10 tonnes de déchets par jour, et son extension permettra de passer à 17,5 tonnes traitées par jour, soit un petit camion. Il s'agit de déchets provenant de la VOA, c'est-à-dire les bouteilles qui sont passées au rebus. L'augmentation de la quantité traitée augmentera également le temps de broyage qui passera de 3 heures à 5 heures par jour, donc effectivement une légère augmentation de la nuisance liée au bruit.*

*Au point de vue de la pollution, une mise aux normes a été effectuée récemment en fonction des recommandations des différentes instances et de l'ADEME.*

*Monsieur le Maire ajoute qu'il a pris l'avis de la mairie de Cunac et propose que soit donné "un avis favorable à cette demande, sous réserve que soient respectées les prescriptions mentionnées dans le rapport du commissaire enquêteur".*

*Certes la vigilance s'impose pour toute nouvelle entreprise, mais les enquêtes publiques ont pour objet de faire respecter les prescriptions du commissaire enquêteur. La municipalité a toujours fonctionné ainsi, comme ce fut le cas notamment pour l'entreprise Briane.*

#### **BUDGET PRINCIPAL 2015 - Décision modificative n° 1- n° 15/73**

##### **Service : Finances locales - Décisions budgétaires**

*Madame Maillet-Rigolet rapporte que lors du vote du budget principal, certaines inscriptions ne figuraient pas sur le document, la commune n'ayant pas la validation des subventions obtenues. Il convient par conséquent d'effectuer différents virements de crédits sur le budget de la commune.*

*Rapporteur : Madame Maillet-Rigolet*

#### **DELIBERATION**

*Madame Pellegrini s'interroge sur le montant de l'opération "Acquisition terrain Pélissier" évoqué précédemment, qui ne s'élevait qu'à 11 250 euros, or le montant inscrit dans la décision modificative est de 15 000 euros. D'où vient cette différence ?*

*Madame Maillet-Rigolet indique qu'il s'agit du coût du bornage*

#### **BUDGET DU SERVICE DES EAUX 2015 - Décision modificative - n° 15/74**

##### **Service : Finances locales - Décisions budgétaires**

*Rapporteur : Madame Maillet-Rigolet*

#### **DELIBERATION**

*Madame Maillet-Rigolet rappelle que tous ces points ont été abordés en commission des finances au cours du mois de septembre.*

#### **IMPUTATION DE FACTURES EN SECTION D'INVESTISSEMENT - n° 15/75**

##### **Service : Finances locales - Décisions budgétaires**

*Rapporteur : Madame Maillet-Rigolet*

#### **DELIBERATION**

#### **TARIF DE VENTE DES DISQUES BLEUS - n° 15/76**

##### **Service : Finances locales - Décisions budgétaires - Tarifs et redevances**

*Monsieur Grialou expose qu'une zone bleue sera prochainement mise en place sur la commune. Il existait déjà des zones de stationnement limité à 15 minutes, mais elles étaient peu respectées car non surveillées. Pour cette raison, le recrutement d'un ASVP (Agent de Surveillance des Voies Publiques) a été décidé. Le stationnement sur la zone bleue sera limité à 30 minutes et sera réglementé à compter du 16 novembre 2015.*

*La zone bleue devrait permettre une meilleure rotation des véhicules, un partage des places de stationnement, l'élimination des voitures ventouses stationnées des journées entières à proximité des commerces, et enfin une meilleure utilisation de l'espace public.*

*La municipalité, désireuse de conserver la gratuité du stationnement, a opté pour la mise en place de cette zone bleue.*

*Le disque bleu sera positionné derrière le pare-brise. Il s'agit du modèle européen, où seule l'heure d'arrivée doit être affichée.*

*Monsieur Grialou informe que ce disque bleu est payant, mais que le premier sera offert aux saint-juériens et sera distribué avec le prochain bulletin municipal. Il sera ensuite possible de se procurer des disques supplémentaires à la mairie au tarif de 50 centimes d'euros l'unité.*

*Les commerçants ont accueilli favorablement cette initiative et ont souhaité pouvoir remettre des disques à leurs clients. Ils seront donc également disponibles dans les commerces de la ville.*

*Monsieur Grialou informe que sera également distribué avec le prochain Regard, un petit fascicule expliquant le mode d'utilisation de ce disque bleu, ainsi que quelques recommandations, notamment : " une amende de 17 euros sera donnée en cas d'absence de disque, de dépassement de temps autorisé, de modification de l'heure sans mouvement du véhicule".*

Un plan figure également dans ce fascicule mentionnant les zones réglementées, qui sont sensiblement identiques aux précédentes zones 15 minutes. De nouveaux emplacements ont été créés, à la demande des commerçants, avenue Germain Téqui au niveau de l'immeuble des Maisons Claires.

Ce système peut être évolutif, sans trop de frais, il pourra être modifié, augmenté, ou diminué, simplement avec de la peinture. La mise en place d'horodateurs représentait un coût trop important.

Monsieur Grialou souhaite faire un point sur le rôle de l'ASVP. C'est un agent de surveillance de la voie publique, il est employé par la ville pour faire respecter la réglementation. Ce sont des agents agréés par le Procureur de la République et assermentés devant le tribunal de police. Il est compétent pour constater les infractions suivantes : à l'arrêt ou au stationnement du véhicule, à l'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule, aux bruits de voisinage, au règlement sanitaire relatif à la propreté des voies et de l'espace public, au contrôle de l'environnement, au contrôle de l'urbanisme. Dans les autres cas d'infractions, il lui appartient d'établir un rapport qu'il transmet à un officier de police judiciaire habilité à poursuivre l'infraction ainsi constatée.

Monsieur Grialou ajoute que les sommes sont encaissées directement par le Trésor Public, c'est-à-dire par l'Etat et non pas la commune.

Il informe du nouveau tarif de certaines infractions de 4<sup>ème</sup> classe liées au stationnement qui passe à 135 euros, comme le stationnement sur un emplacement réservé aux véhicules portant une carte de personne handicapée, le stationnement d'un véhicule sur un passage réservé à la circulation des piétons traversant une chaussée, le stationnement d'une motocyclette sur un trottoir. Ces infractions peuvent également entraîner une mise en fourrière.

Monsieur De Gualy sait par expérience que le problème de stationnement est toujours difficile à régler, néanmoins, il estime que le système qui va être instauré est particulièrement lourd, et suscite quelques interrogations de la part de son groupe. En premier lieu, il estime, même si le prix est minime, que ce système est une entorse au stationnement gratuit appliqué depuis toujours à Saint-Juéry.

Monsieur le Maire rappelle que le disque est gratuit, et que beaucoup de commerçants souhaitent l'acheter pour ensuite l'offrir à leurs clients, on est donc loin du stationnement payant évoqué par Monsieur De Gualy.

Monsieur De Gualy souhaite connaître l'avis des commerçants sur cette démarche. Tous les commerçants ont été rencontrés, et sont très satisfaits de ce projet, rappelle Monsieur Grialou. Madame Pellegrini intervient en tant que commerçante pour confirmer que les commerçants sont effectivement favorables à la mise en place de cette zone bleue, mais sont inquiets par rapport aux clients extérieurs à la commune, qui pourront être verbalisés car n'étant pas informés de ce nouveau système.

Monsieur Grialou précise que des panneaux signalant les zones bleues seront mis en place.

Monsieur le Maire informe que la consigne donnée à l'ASVP est de faire de la prévention dans un premier temps et ce pendant assez longtemps. Les contraventions n'arriveront que par manque de respect volontaire de la réglementation. En revanche, aucune tolérance ne sera appliquée pour le stationnement sur les emplacements pour handicapés ou sur les passages piétons.

Monsieur Grialou précise que le stationnement sur les zones bleues sera réglementé du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, et le samedi de 9 heures à 12 heures. Ces horaires permettent aux riverains de se garer quand ils rentrent du travail.

Monsieur le Maire rappelle que les parkings de la mairie et de la tranchée restent toujours disponibles.

Monsieur Bardy reconnaît qu'il est nécessaire de traiter les incivilités, mais concentrer les missions de l'ASVP uniquement sur des tâches de "flicage", lui semble réducteur et il souhaiterait étendre ses missions à des tâches tout aussi importantes, comme la lutte contre les rodéos de voitures, l'utilisation de drogue, par exemple.

Monsieur Grialou rappelle qu'il a donné dans son exposé les compétences de l'ASVP, il surveillera les sorties d'école, les parcs ...

Madame Tafelski apporte les précisions suivantes : l'agent qui va occuper ces missions, est un agent déjà titulaire de la collectivité, ces missions représentent 20 heures par semaine. Il a aussi une mission d'assistant de prévention au sein de la collectivité pour travailler sur tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, mais il fait également partie du pôle Exploitation et Développement et dans ce cadre il peut être amené à travailler aux ateliers.

Monsieur le Maire ajoute que les problèmes de stationnement sont localisés dans le centre ville, à proximité des commerces, le but étant bien évidemment de faciliter leur accès. Mais l'ASVP a également un rôle à jouer dans les quartiers par sa présence, toujours en partenariat avec la police nationale. Il existe deux sortes d'incivilités, celles liées au stationnement et à la circulation, et celles évoquées précédemment, rodéos, trafics en tout genre, dégradations de véhicules, petits vols ... L'ASVP a aussi ce rôle à remplir, la municipalité va s'y employer.

Monsieur le Maire propose une délibération supplémentaire, qui pourra être reportée si les élus estiment ne pas avoir eu assez d'information pour se prononcer. Il est souhaité que la verbalisation puisse se faire sous forme électronique. Le processus le plus simple serait que l'ASVP relève la contravention puis à l'aide d'un logiciel spécifique, d'un coût de l'ordre de 500 euros, l'envoie par voie dématérialisée, dès son retour à la mairie à partir d'un ordinateur.

Rapporteur : Monsieur Grialou

**DELIBERATION****APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE - n° 15/77**

Service : Commande publique - Autres types de contrats

Rapporteur : Monsieur Grialou

**DELIBERATION**

*Madame Pellegrini demande si les personnes verbalisées seront averties sur le moment de leur infraction. Elle votera contre si la personne n'est pas avisée de la contravention.*

*Monsieur Grialou répond par la négative. Aujourd'hui, il n'existe plus de papillon déposé sur le pare-brise des véhicules, mais il assure que la mairie prendra contact avec le commissariat d'Albi afin de connaître leur propre mode de fonctionnement.*

*Monsieur Bardy estime que la personne verbalisée doit être informée sur le moment, car une personne un peu zélée pourrait contester les faits. Il est gênant que l'agent assermenté ait tout pouvoir, et ne puisse être contesté, un contre-pouvoir semble nécessaire selon lui.*

*Monsieur Grialou rappelle que l'agent est assermenté et qu'il ne verbalise que lorsqu'il constate une infraction.*

*Madame Tafelski conseille de faire confiance aux agents, dans le cas contraire, tout le système doit être remis en cause. L'agent n'a aucun intérêt à verbaliser, il ne perçoit pas de commission sur les amendes.*

*Monsieur Grialou assure que tout sera fait réglementairement de manière à ce qu'il n'y ait pas de contestations possibles.*

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE - n° 15/78**

Service : Finances locales - Subvention accordées aux collectivités

*Monsieur le Maire annonce que des travaux vont commencer dès demain dans cette salle et à l'étage pour l'installation d'un élévateur.*

Rapporteur : Monsieur le Maire

**DELIBERATION****SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DU SAUT DE SABO - n° 15/79**

Service : Finances locales - Subvention attribuées aux associations

Rapporteur : Madame Bentata-Raucoules

**DELIBERATION**

*Monsieur Bardy s'interroge sur le caractère exceptionnel de cette subvention, car elle est accordée chaque année par la commune.*

*Monsieur le Maire explique qu'effectivement cette manifestation organisée par les commerçants se pérennise et la subvention octroyée pourrait être inscrite dans le budget de la commune. Mais cette soirée reste exceptionnelle pour l'animation de la ville et pour le nombreux public qui y assiste. Le problème est que cet événement pourrait se dérouler hors commune et ainsi ne plus bénéficier à la commune, voilà pourquoi la subvention n'est pas inscrite dans le budget.*

*Monsieur Kowalczyk explique pourquoi il vote contre cette délibération. A titre personnel il s'est toujours opposé, même au cours des mandats précédents, à cette manifestation qu'il considère machiste envers les femmes. Madame Pellegrini s'abstient en tant que commerçante.*

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ADDA DU TARN (L'Encyclo des Mécanos) - n° 15/80**

Service : Finances locales - Subvention attribuées aux associations

*Madame Villeneuve expose que la commune a été sollicitée en juillet dernier par l'ADDA du Tarn venue présenter un projet au nom amusant "L'encyclo des mécanos". Ce projet est porté par l'ADDA, mais surtout a pour cheville ouvrière une compagnie basée à Pessac en Gironde, l'Atelier de Mécanique Générale.*



Rapporteur : Madame Villeneuve

**DELIBERATION**

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - Engagement de principe - n°**

15/81

Service : Autres domaines de compétences - Jeunesse et sports

*Madame Emilie Raynal explique que la délibération porte sur une modification et des informations complémentaires.*

Rapporteur : Madame Raynal

**DELIBERATION**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - n° 15/82**

Service : Autres domaines de compétences - Jeunesse et sports

*Madame Tafelski rapporte qu'il est fait obligation réglementaire à la commune de modifier le tableau des effectifs à chaque nomination d'agents sur un nouveau grade.*

Rapporteur : Madame Tafelski

**DELIBERATION**

**TRANSFERT TEMPORAIRE DU LIEU DE CELEBRATION DES MARIAGES ET DU CONSEIL MUNICIPAL - n° 15/83**

Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur le Maire

**DELIBERATION**

*Monsieur le Maire ajoute qu'à l'occasion des travaux d'installation d'un ascenseur dans la salle du conseil municipal, il sera effectué une rénovation de la salle. Aucun mariage n'est prévu jusqu'à la fin de l'année.*

**Accueil des réfugiés**

*Monsieur le Maire informe avoir reçu un courrier du groupe d'opposition "Bien vivre ensemble à Saint-Juéry" relatif à l'accueil des réfugiés. Il lui a été reproché de ne pas avoir répondu à ce courrier, mais il n'avait pas compris qu'une réponse était attendue. Il donne lecture du dernier paragraphe du courrier : "Convaincus que vous serez d'accord pour être à nos côtés dans cette demande d'engagement de solidarité, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos sentiments républicains".*

*Monsieur Kowalczyk indique qu'au bout de quinze jours n'ayant pas reçu de réponse, il a appelé la mairie, mais aucune réponse n'a pu lui être donnée, le groupe s'est permis de faire un article dans la presse qui n'est nullement une attaque contre Monsieur le Maire.*

*Ce dernier fait savoir qu'il a rencontré, à trois reprises, Monsieur le Préfet ainsi que le coordinateur départemental, Monsieur Fedon, Directeur de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) afin d'être informé des démarches en cours sur le département.*

*Premier point, jusqu'à la semaine dernière, aucun migrant ne souhaitait venir s'installer sur le département.*

*Deuxième point, Monsieur le Maire a reçu une sollicitation d'une famille qui souhaitait accueillir des migrants. Cette famille a été dirigée vers la Préfecture.*

*Troisième point, la commune n'a aucune possibilité de logement.*

*Monsieur le Maire a demandé des précisions à Monsieur le Préfet. Au niveau de l'Etat, malgré une réunion au Ministère de l'Intérieur, il n'y a rien de réellement défini. Une aide de 1 000 euros par famille accueillie serait*

accordée, mais il n'existe pas de certitude qu'elle puisse être renouvelée. Il paraît donc difficile d'accueillir une famille de migrants pendant un mois, puis de l'abandonner par la suite.

Les consignes reçues de l'Etat donnent aux bailleurs sociaux le soin de gérer cette arrivée de migrants, car ce sont eux qui disposent éventuellement de logements.

Monsieur le Maire a rencontré Monsieur Fedon, il ya trois jours, avant son départ pour Paris, afin d'obtenir des explications sur la gestion de la situation. Une personne devrait être accueillie à Aussillon et trois à Puygouzon dans des logements de Tarn Habitat. A son retour de Paris, Monsieur Fedon devrait être en possession de nouveaux éléments d'information. Voilà les démarches de terrain effectuées par Monsieur le Maire.

Monsieur Kowalczyk souligne que devant cette détresse humaine, certaines villes de France ont fait le choix d'être solidaires et ont proposé d'accueillir des réfugiés en France et y compris dans le Tarn. Ces communes ont établi un état des lieux des possibilités d'accueil pour des réfugiés potentiels. Selon lui, Saint-Juéry, ville de gauche, pourrait se placer dans ce réseau de villes solidaires.

Il précise que l'Etat a mis à disposition des maires, un site internet, afin qu'ils puissent répondre à cette possibilité potentielle d'accueillir des réfugiés.

Il regrette que Saint-Juéry ne s'exprime pas sur ce sujet. Des logements pourraient accueillir des réfugiés, comme la maison du stade de la Planque qui est inhabitée actuellement, même si des travaux sont peut-être nécessaires, ou le logement de l'école des Avalats.

Monsieur le Maire intervient pour rappeler que le logement de l'école des Avalats n'appartient pas à la commune, mais à un bailleur social.

La seule question que pose le groupe de Monsieur Kowalczyk est : Saint-Juéry ville de gauche, peut-elle jouer la solidarité face à ce drame humain ?

Il rappelle les termes du courrier adressé par son groupe : des villes du Tarn ont réalisé un état des lieux des bâtiments pouvant être mis à disposition de potentiels réfugiés, même s'ils nécessitaient des travaux pour être utilisables. C'est tout ce que demande Monsieur Kowalczyk.

Pour Monsieur le Maire, la solidarité ne s'exerce pas dans la théorie mais dans la pratique, il convient d'être en mesure d'accueillir les personnes dans des conditions décentes.

Il vient de faire part des démarches qu'il a effectuées. Il n'est pas sûr que Monsieur Kowalczyk en ait fait autant, si ce n'est la rédaction d'un texte dans la presse.

Il ajoute que les décisions d'envoyer les migrants à Puygouzon et à Aussillon ont été prises au niveau de l'Etat et qu'au niveau du Tarn, les élus ne maîtrisent absolument rien. C'est en ce sens qu'il reproche à Monsieur Kowalczyk de ne pas s'être renseigné et d'avoir écrit ce que tout le monde peut écrire, "il faut être solidaire, et accueillir les migrants". La difficulté est de les accueillir dans des conditions décentes et pérennes sur la commune.

#### **Autres questions diverses**

Monsieur Peyronie relate que dernièrement une personne s'est cassé le pied aux Avalats dans un trou qui a été rebouché rapidement. Cette personne a signalé que la piste de bal qui était sécurisée par des barrières, ne l'est plus aujourd'hui car elles ont été enlevées lors de la dernière crue. De ce fait, de nombreux trous dangereux menacent la sécurité, notamment des enfants, à l'approche des vacances scolaires.

Monsieur Soula annonce que les services techniques ont déjà été prévenus de ces dégradations.

Monsieur Peyronie demande pour quelles raisons, les jeux pour enfants n'ont pas été réinstallés sur l'ancien camping des Avalats.

Monsieur Soula rappelle que l'ancien camping des Avalats est situé en zone inondable, d'où un certain danger dont il faut tenir compte.

Monsieur Peyronie fait part des difficultés rencontrées par certaines personnes pour se rendre à leur jardin situé à Catussou. En effet, il semblerait que le chemin soit envahi de ronces.

Monsieur le Maire indique que ce problème a été pris en compte. De plus, une tranchée sera réalisée afin de traiter l'ensemble des problèmes qui se posent sur ce chemin.

Enfin, Monsieur Peyronie signale que les abords de la route entre Saint-Juéry et les Avalats sont très herbeux et très ronceux. Monsieur le Maire en prend note.

*Monsieur Kowalczyk demande quelle est la boulangerie qui fournit le pain à la cantine scolaire, depuis la fermeture du Vieux Pétrin. Madame Raynal informe que deux boulangeries ont été sollicitées et que la boulangerie Sirven a proposé le meilleur prix et est devenue titulaire du marché pour la fourniture du pain à la cantine.*

*Monsieur Kowalczyk souhaite savoir si la commune a été consultée pour le renouvellement d'une durée de 12 ans du contrat de l'antenne relais située sur la cheminée de l'entreprise SOFUAL.*

*Monsieur le Maire n'a pas eu connaissance de ce renouvellement, et en l'absence de Monsieur Fabre ce soir, il ne peut répondre à cette question. Une réponse lui sera donnée prochainement.*

*Monsieur Kowalczyk rappelle qu'au mois d'avril la DREAL avait donné entre 3 et 6 mois à SOFUAL pour se remettre aux normes par rapport à des constats environnementaux et particulièrement par rapport aux fumées qui sortaient des toits. Les riverains s'en plaignant à nouveau, la commune envisage-t-elle d'intercepter les services de la préfecture ?*

*Monsieur le Maire prend en compte cette remarque.*

*Le groupe d'opposition de Monsieur Kowalczyk a été interpellé par des riverains et par Monsieur Assié, propriétaire des Etablissements Assié. En effet, un riverain se plaint des nuisances de l'entreprise Assié et de Penthair. Il a interpellé la DREAL par courrier qui lui a répondu de faire appel à la police du maire, et d'organiser une table ronde afin qu'une discussion puisse avoir lieu. Monsieur Assié est également favorable à une discussion, il souhaite vraiment assainir la situation qui devient conflictuelle, d'après Monsieur Kowalczyk. La DREAL dans son courrier explique que de petits arrangements de bon voisinage sont possibles, et que le Maire, par son pouvoir de police, pourrait le faire comprendre aux deux parties.*

*Monsieur le Maire n'a pas du tout les mêmes échos : le voisin n'habite pas à côté de l'entreprise, il fait des travaux depuis plusieurs années dans cette maison. La DREAL ne remet pas du tout en cause le fonctionnement de l'entreprise Assié qui fonctionne depuis de longues années.*

*Il appellera Monsieur Assié dès demain. Cependant, les élus et le Maire ne peuvent pas résoudre tous les conflits qui existent sur la commune. La théorie est une belle chose, mais concrètement que peut faire le Maire dans une situation pareille, les deux parties ne veulent plus se rencontrer, ne se parlent pas et se détestent cordialement.*

*Monsieur Grialou dit avoir rencontré ce riverain à plusieurs reprises, il a vu un conciliateur, mais un accord semble peu probable d'après lui.*

*Cependant, l'élément nouveau est que Monsieur Assié a envie qu'une solution soit trouvée, ajoute Monsieur Kowalczyk.*

*Monsieur De Gualy souhaite revenir sur le prix des repas à la cantine pour les élèves de la CLIS dont les parents résident hors de la commune. Son groupe, interpellé par certains parents, souhaite faire connaître sa position à Monsieur le Maire. Ceux-ci n'ont pas choisi de scolariser leurs enfants à Saint-Juéry, dont l'affectation dépend d'une carte scolaire qui n'est pas celle de droit commun, il apparaît donc injuste de leur imposer le tarif extérieur qui est appliqué aux parents qui eux, ont fait le choix de scolariser leur enfant à Saint-Juéry, avec l'accord du maire de leur commune.*

*Ces parents subissent déjà de lourdes charges dues aux contraintes liées au handicap de leur enfant, par conséquent leur appliquer le tarif extérieur de 6,50 euros peut être considéré comme une double peine.*

*Monsieur De Gualy souhaiterait connaître la position de la municipalité sur ce dossier.*

*Madame Raynal informe, en premier lieu, qu'une seule famille a contacté la mairie à ce jour. Elle a reçu cette famille qui d'ailleurs n'incrimine nullement la municipalité de Saint-Juéry, mais davantage celle dont elle est originaire.*

*Deuxièmement, il est question d'enfants extérieurs donc qui n'habitent pas la commune. La municipalité est partie du postulat suivant : les familles des enfants porteurs de handicap, elle préfère parler de particularité, se situent-elles dans une notion de besoin ? On ne le sait pas. Doit-on considérer que la famille d'un enfant porteur de particularité a nécessairement des soucis financiers ? On ne le sait pas.*

*La municipalité ne fait aucune discrimination. Le principe de départ est que ces enfants sont extérieurs, au même titre que l'enfant lambda extérieur à la commune auquel est appliqué le tarif extérieur.*

*Des communes ont déjà mis en place certains procédés sur leur territoire, comme la prise en charge partielle ou la possibilité d'un delta permettant de financer la différence entre le tarif appliqué par Saint-Juéry et le tarif en vigueur dans la commune d'origine.*

*D'autres communes ont sollicité Saint-Juéry pour des conventions, d'autres ont fait intervenir leur CCAS, et ce depuis déjà 2014.*

*La municipalité considère qu'il ne revient pas au contribuable saint-juérien, et ce sans entrer dans la polémique du handicap, de payer pour des communes qui ne veulent pas prendre en compte les éventuelles difficultés financières de ces familles.*

*Monsieur De Gualy réfute le fait que ces enfants soient une charge supplémentaire pour les saint-juériens. Lorsque la CLIS a été créée, permettant ainsi de sauver un poste d'enseignant, elle n'a pas engendré de dépenses supplémentaires.*

*Les charges fixes sont restées les mêmes, ces enfants coûtent donc ce que coûtent les denrées et l'assiette. En gros, cela représente le tarif médian d'un repas, soit environ 3 euros, tarif qu'il serait fondé de leur demander. Comme le pratiquent certaines communes, il est appliqué à ces familles, un tarif en fonction du barème existant.*

*Madame Raynal fait savoir que le prix de revient d'un repas pour un enfant s'élève à 9 euros. De plus, elle ne pense pas que la commune soit habilitée à demander les ressources de ces familles. Cela incombe plutôt à la commune d'origine, ces personnes rencontrant peut-être des difficultés vu leur éloignement.*

*Les familles concernées ne comprennent pas pourquoi leur municipalité refuse de participer à ces frais. Tous les maires concernés vont recevoir un courrier à cet effet.*

*Monsieur De Gualy considère que ces enfants ne coûtent pas 6,50 euros à la commune*

*Madame Raynal rappelle que la commune finance le temps méridien, pour lequel il n'existe plus aucune aide, la coopérative scolaire, le coût réel d'un repas, ainsi que les aménagements des classes.*

*Monsieur le Maire précise qu'il est irréaliste de dire que les enfants extérieurs à la commune, scolarisés à Saint-Juéry, ne nous coûtent rien. Il y a une solidarité communale qui s'applique en termes d'imposition, tout comme il y a une solidarité qui s'applique à l'agglo lorsqu'un habitant de Mouzieys fréquente la médiathèque ou la piscine de Saint-Juéry, il paie un tarif supérieur à celui des habitants de l'agglo.*

*CLIS ou pas CLIS, un tarif extérieur existe et il est appliqué.*

*Monsieur le Maire ajoute que la commune n'a aucune information quant aux revenus des familles de ces enfants contrairement aux saint-juériens à qui on applique un tarif en fonction du quotient familial. C'est la solidarité communale qui doit entrer en jeu.*

*Dans cette affaire, on se situe dans l'affect car ces enfants sont différents, mais les parents d'élèves sont entièrement d'accord avec la position de la municipalité, chaque commune doit assumer ses propres enfants.*

*Madame Raynal informe que Saint-Juéry accompagne auprès de sa commune, la famille qu'elle a rencontrée, et qu'il en sera de même, si d'autres familles sollicitent la commune, afin de trouver des solutions.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50.*

### **Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :**

#### **Décision n° 15/104**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par l'association A.B.C ACTIONS CULTURELLES, en vue de l'organisation de représentations de spectacles aux dates suivantes : 9 novembre 2015, 19 janvier, 17 mars et 20 mai 2016 à la crèche de SAINT-JUERY

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions d'intervention de cette Association,

- **DECIDE** -

**Article 1** : Il sera conclu un contrat de cession avec l'association A.B.C ACTIONS CULTURELLES dont le siège social est 48 allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE, en vue d'assurer des représentations aux dates suivantes : 9 novembre 2015, 19 janvier, 17 mars et 20 mai 2016 à la crèche de SAINT-JUERY.

**Article 2** : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 600 € et sera imputé sur les crédits du budget de la ville, avec un paiement de 150 € après chaque représentation sur présentation de facture.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 15/105**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 08/10/2015 de Madame IMBERT MARIE-PIERRE MICHELE concernant l'immeuble situé 50 ter Rue DU PUECH GAILLARD 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 50 ter rue Puech Gaillard 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0340 et appartenant à Madame IMBERT Marie-Pierre Michèle demeurant 50 ter rue Puech Gaillard 81160 Saint-Juéry.

**Décision n° 15/106**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/10/2015 de Madame FOURQUET Geneviève concernant l'immeuble situé 19 avenue Jean Jaurès 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 19 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0291 et appartenant à Madame FOURQUET Geneviève demeurant 19 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry.

**Décision n° 15/107**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 07/10/2015 de SAS Carrefour Property France concernant l'immeuble situé 6 avenue Alphonse Pacifique 81160 SAINT-JUÉRY dont elle est propriétaire,

**- D E C I D E -**

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 6 avenue Alphonse Pacifique 81160 Saint-Juéry, cadastré AK 0071, AK 0073, AK 0084, AK 0085, AK 0091, AK 0094, AK 0096, AK 0097 et appartenant à SAS Carrefour Property France demeurant ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE.

**Décision n° 15/108**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUÉRY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30/09/2015 de Monsieur PELISSIER Jacques Robert concernant l'immeuble situé 93 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

**- D E C I D E -**

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 93 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0228p, AR 0380 et appartenant à Monsieur PELISSIER Jacques Robert demeurant 95 avenue de Montplaisir 81160 Saint Juéry.

**Décision n° 15/109**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUÉRY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/10/2015 de Monsieur BRUN Eric Raymond Louis concernant l'immeuble situé 10 rue Paul Eluard 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

**- D E C I D E -**

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 10 rue Paul Eluard 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0068 et appartenant à Monsieur BRUN Eric Raymond Louis demeurant 10 rue Paul Eluard 81160 Saint-Juéry.

**Décision n° 15/110**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30/09/2015 de Madame PUEL Valery concernant l'immeuble situé 1 rue Gisclard 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

-  D E C I D E  -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 1 rue Gisclard 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0220, AE 0333, AE 0334 et appartenant à Madame PUEL Valéry demeurant 7 Patus du Vialar 81990 Cunac.

**Décision n° 15/111**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/10/2015 de Monsieur FARTHOUAT Serge Michel Robert concernant l'immeuble situé 24 rue Paul Eluard 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

-  D E C I D E  -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 24 rue Paul Eluard 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0076 et appartenant à Monsieur FARTHOUAT Serge Michel Robert demeurant 18 chemin des Prés 81380 Lescure d'Albigeois.

**Décision n° 15/112**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13/10/2015 des Consorts COMBES et autres concernant l'immeuble situé 1 rue des Quintanières 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

-  D E C I D E  -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 1 rue des Quintanières 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0026 et appartenant aux Consorts COMBES et autres demeurant 23 rue Alphonse Laveran 66100 Perpignan.

**Décision n° 15/113**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Maire de Saint-Juéry n° 124/2007 créant une régie de recettes pour la reproduction des documents administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 Novembre 2015,

- DECIDE -

Article 1 : La décision n° 124/2007 en date du 29 octobre 2007 est modifiée comme suit :

- ✚ La régie de recettes encaisse les produits suivants :
  - Reproduction des documents administratifs
  - Vente des disques bleus

Toutes ces modifications seront intégrées à l'arrêté de nomination du régisseur.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 15/114**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par la Mairie mettant en place une animation à l'occasion du goûter des aînés,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Animation et Music hall, domiciliée 26, rue Auguste Renoir – 31200 Toulouse, pour l'animation d'un goûter. L'action se déroulera Salle de l'Albaret à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour le lundi 23 novembre 2015.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 500 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**Décision n° 15/115**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22/10/2015 de Madame ARNAUDE Denise concernant l'immeuble situé 7 rue Laucou 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 7 rue Laucou 81160 Saint-Juéry, cadastré AC 0092, AC 0173 et appartenant à Madame ARNAUDE Denise demeurant 7 rue Laucou 81160 Saint-Juéry.

**Décision n° 15/116**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 28/10/2015 des conjoints COURRIEU concernant l'immeuble situé 7 rue Maurice Ravel 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 7 rue Maurice Ravel 81160 Saint-Juéry, cadastré AC 0075 et appartenant aux conjoints COURRIEU demeurant 89 allée des BergeronnettesS 34280 La Grande Motte.

**Décision n° 15/117**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/10/2015 de l'association LA SAINT GEORGES concernant l'immeuble situé 34 rue Puech Gaillard 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 34 rue Puech Gaillard 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0198 et appartenant à l'association LA SAINT GEORGES demeurant place de l'Eglise 81160 Saint-Juéry.

**Décision n° 15/118**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 31/10/2015 de Madame PELISSIER Jacques concernant l'immeuble situé 91 avenue de Montplaisir 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 91 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0382p et appartenant à Madame PELISSIER Jacques demeurant 95 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry.

**Décision n° 15/119**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 09/11/2015 de Monsieur TAMAKLOE Kosou André concernant l'immeuble situé 8 rue Colette 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 8 rue Colette 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0253 et appartenant à Monsieur TAMAKLOE Kodou André demeurant 8 rue Colette 81160 Saint Juéry.

**Décision n° 15/120**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23/11/2015 de SCI BELLEVUE D J P concernant l'immeuble situé 9 rue Rosa Luxembourg 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 9 Rue Rosa Luxembourg 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0306 et appartenant à SCI BELLEVUE D J P demeurant 73 rue Simone Trouche 81400 Blaye les Mines.

**Décision n° 15/121**

*(Terrain divisé en 2)*

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20/11/2015 des Consorts SOUTADE concernant l'immeuble situé 4 rue des Brus 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 4 rue des Brus 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0048p et appartenant aux Consorts SOUTADE demeurant chemin de Puech des Vignes 81160 Saint Juéry.

**Décision n° 15/122**

*(Terrain divisé en 2)*

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20/11/2015 des Consorts SOUTADE concernant l'immeuble situé 4 rue des Brus 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 4 rue des Brus 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0048p et appartenant aux Consorts SOUTADE demeurant 4 rue des Brus 81160 SAINT JUERY.

**Décision n° 15/123**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation réalisée concernant la fourniture d'une tondeuse autoportée, pour laquelle 3 sociétés ont remis une offre,

Considérant que les tondeuses proposées sont conformes aux cahier des charges et les prix sont conformes aux estimations,

Considérant que l'offre présentée par la société CIRCUIT 81 s'est avérée techniquement et économiquement la plus avantageuse.

- DECIDE -

Article 1 : Le marché de fourniture est conclu avec l'entreprise CIRCUIT 81 117 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry.

Article 2 : Le montant de la fourniture s'élève à 17 377,80 € HT  
Ces montants seront prélevés sur les crédits prévus en section d'investissement, budget 2015.

Article 3 : L'entreprise Circuit81 propose la reprise du tracteur tondeuse de la mairie de marque SHIBAURA 5796TJ81 pour un montant de 4166,67 € HT

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 15/124 et 125 annulées**

**Décision n° 15/126**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation réalisée concernant les travaux de mise en accessibilité et de la réhabilitation de la mairie

VU la décision du maire n° 92/2015,

Considérant les modifications apportées lors des travaux,

- DECIDE -

Article 1 : Le montant pour le marché de travaux de mise en accessibilité et de réhabilitation de la mairie est modifié :

- LOT n°1 gros oeuvre : Saint Michel Construction 2 et 4 rue Henri Moissan 81000 ALBI. Ancien montant : 33 398,28 € TTC - nouveau montant: 36 644,07 € TTC.

- LOT n°2 second oeuvre: Nimsgern ZA du Ségalar 81380 Lescure d'Albi. Montant inchangé : 28 159,35 € TTC.

- LOT n°3 élévateur : Ermhes 23 rue Pierre et Marie Curie 35504 VITRE. Montant inchangé: 20 941,75 € TTC

- LOT n°4: rénovation des parquets: Renovenca 5 rue du Garric 81310 Parisot. Ancien montant : 3 576 € TTC - nouveau montant : 4 719,60 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 15/127**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la Banque Postale pour le rachat des prêts du Crédit Agricole n° 90003744195 en date du 16/04/2012,

Considérant que la proposition est intéressante puisqu'elle réduit les intérêts sur la période d'amortissement en ramenant le taux initial de 4,96 % à 2,04 %,

Le Maire, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2015-05 y attachées proposées par la Banque Postale,

- DECIDE -

**Article 1** : Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont :

Score GISSLER :	1 A
Montant du contrat de prêt :	221 300 €
Durée du contrat de prêt :	15 ans
Objet du contrat de prêt :	financer le refinancement d'un emprunt sur le budget communal

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2031  
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant :	221 300 €
Versement des fonds :	à la demande de l'emprunteur jusqu'au 25/01/2016 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel :	taux fixe de 2.04 %
Base de calcul des intérêts :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts :	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement :	échéances constantes
Remboursement anticipé :	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement :	400 €

**Article 2** : Monsieur Le Maire est habilité à signer le contrat de prêt avec La Banque Postale pour un montant de 221 300 € dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres 75275 PARIS Cedex 06, destiné à remplacer le contrat du prêt Crédit Agricole n° 90003744195 réalisé le 16/04/2012.

**Article 3** : Cette décision annule et remplace la décision n° 125 du 7 décembre 2015.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 15/128**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la Banque Postale pour le rachat des prêts du Crédit Agricole sur le Budget du service de l'eau de SAINT JUERY, pour un montant global de 460 000 €,

Considérant que la proposition est intéressante puisqu'elle réduit les intérêts sur la période d'amortissement en ramenant le taux à 2,04 %,

Le Maire après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2015-05 y attachées proposées par la Banque Postale,

- DECIDE -

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Score GISSLER :	1 A
Montant du contrat de prêt :	460 000 €
Durée du contrat de prêt :	15 ans
Objet du contrat de prêt :	financer le refinancement d'emprunts sur le budget de l'eau

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1/03/2031 : Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant :	460 000 €
Versement des fonds :	à la demande de l'emprunteur jusqu'au 02/02/2016 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel :	taux fixe de 2.04 %
Base de calcul des intérêts :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéance d'amortissement et d'intérêts :	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement :	échéances constantes
Remboursement anticipé :	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement :	0,15 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Monsieur Le Maire est habilité à signer le contrat de prêt avec La Banque Postale pour un montant de 460 000 € dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres 75275 PARIS Cedex 06, destiné à remplacer les contrats des prêts Crédit Agricole n° 60007741564, 37884225382, 36605728165 et 1025063049.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision n° 124 du 7 décembre 2015.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 15/129**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint Juéry, mettant en place des prestations d'écoute spécialisée,

VU la décision n°17 acceptant les modalités d'intervention de Mme BUDKA, psychologue dans le cadre des interventions au Centre Social au Culturel,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention du 29 janvier 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant à la convention avec Madame Laura BUDKA psychologue, dont le siège social se situe 59 route d'Arthès 81380 Lescure d'Albigeois, qui assure des prestations d'écoute spécialisé en direction des familles.

Article 2 : Il est nécessaire, au regard des interventions, d'augmenter le montant global à 7 500 € en lieu et place des 7 000 € qui lui avait été attribué.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015

Aujourd'hui huit décembre deux mille quinze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 14 décembre 2015, à 20 heures 30, en session ordinaire.

### **Ordre du jour :**

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal
  - 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire
  - 3°) - Tarifs 2016 (eau - centre social - service jeunesse)
  - 4°) - Décision modificative de la ville
  - 5°) - Décision modificative service de l'eau
  - 6°) - Admission en non valeur service de l'eau
  - 7°) - Etalement des charges sur le budget du service de l'eau
  - 8°) - Garanties d'emprunts (2 contrats)
  - 9°) - Acompte subvention séjour neige école Marie Curie
  - 10°) - Subvention de la commune aux associations œuvrant dans le cadre du P.E.L.
  - 11°) - Reversement subvention P.R.E. dans le cadre du C.U.C.S.
  - 12°) - Fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non résident
  - 13°) - Contrat risques financiers (centre de gestion)
  - 14°) - Contrats d'assurance des risques statutaires
  - 15°) - Transfert de compétence P.L.U. à la C.2.A.
  - 16°) - Dissimulation de réseau de télécommunication (rte de Montplaisir)
  - 17°) - Cession terrain à Mr Obéniche
  - 18°) - Acquisition du terrain des consorts Zampini
  - 19°) - Projet de création d'une chambre funéraire
- Questions diverses

*Avant la séance, la salle est envahie par des membres d'organisations syndicales. Ils interpellent le Maire sur leurs revendications concernant le refus de la mise en place par la collectivité des 1 607 heures.*

*Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal n'est pas un lieu de dialogue et qu'il y a d'autres instances pour traiter de ce sujet. Il refuse ainsi de dialoguer ce jour avec ces représentants.*

*A 21 h 30, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et la suspend aussitôt.*

*A 23 h 30, la séance reprend, elle est annulée. Elle est reportée au lundi 21 décembre à 18 h 30 avec le même ordre du jour.*